

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry
CS 50121 – 03403 Yzeure Cedex

Yzeure, le 02/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/04/2023

Contexte et constats

Publié sur



FORGES DES MARGERIDES

Lieu-dit Les Sables
03270 HAUTERIVE

Références : 20230502-RAP-03-236-VFORGESMARGERIDESHauterive
Code AIOT : 0005600052

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/04/2023 dans l'établissement FORGES DES MARGERIDES implanté au lieu-dit : "Les Sables" 03270 Hauterive. L'inspection a été annoncée le 06/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection menée dans le cadre de la fin d'activité de la société Forges des Margerides a été effectuée en présence des dirigeants de la société SDEB futur acquéreurs du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FORGES DES MARGERIDES
- Lieu-dit : "Les Sables" 03270 Hauterive
- Code AIOT : 0005600052
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Créée en 1955 par René Moïse, la société Forges des Margerides installée à Hauterive était spécialisée dans la fabrication d'accessoires de motoculture (motobineuses et débroussailleuses).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- évacuation des déchets et mise en sécurité du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le transformateur électrique déconnecté du réseau contenant de l'huile dont la concentration en PCB était comprise entre 50 et 500 ppm de PCB indiqué dans le rapport de l'inspection du 4 mars 2014 ne figure plus sur le site, il a visiblement été évacué (voir photo en annexe).

La société SDEB est en cours d'implantation dans les locaux anciennement exploités par Forges des Margerides. Elle est spécialisée dans la fabrication de pièces mécano-soudées et de la transformation de l'acier, de l'aluminium et de l'inox à partir de tôles et de tubes. Elle pourrait remettre en activité la cabine de peinture. Aussi, même si jusqu'à présent cet établissement ne relevait pas de la nomenclature des installations classées, compte tenu de ses activités, **un bilan de ses activités paraît nécessaire en regard des rubriques de la nomenclature des installations classées** et notamment a minima des rubriques n° 2560 "travail mécanique des métaux" et n° 2940 "application de peintures" pour justifier de son classement ou non parmi les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Fin d'activité	Code de l'environnement du 18/09/2000, article R .512-39-1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
2	Fin d'activité	Code de l'environnement du 18/09/2000, article R .512-39-2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Surveillance de la nappe	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 11 et suivants	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De nombreux déchets ont été évacués du site depuis la dernière inspection, les bordereaux d'élimination ont été communiqués, cependant des actions restent encore à mener (*voir photos en annexe*) et font l'objet de non-conformités concernant notamment :

- l'absence de clôture du site et la présence de déchets qui restent encore à évacuer (tas de gravats, plaques amiantées, bacs de dégraissage non vidés, fosse mise en évidence remplie d'un liquide à caractériser ...), la prise en compte des recommandations du rapport Biobasic environnement remis le 29 janvier 2016,
- la remise en état des piézomètres,
- la notification aux maires des communes concernées de la destination finale du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fin d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article R .512-39-1
Thème(s) : Autre, Mise à l'arrêt définitif
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III.- En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
Constats : - le site n'est toujours pas clôturé et la fosse extérieure de stockage des huiles solubles usagées, même si elle a été vidée, demeure toujours accessible (absence de verrouillage de la porte) créant ainsi une zone de dangers pour les tiers qui pourraient s'aventurer sur le site (*), - les big-bags de résidus issus de la cabine de peinture ont été évacués, - les bouteilles de gaz sont toujours présentes sur le site mais seront utilisées ou évacuées par le futur acquéreur, - les balles de cartons ont été évacuées, - les abords du site ont été nettoyés des divers déchets accumulés : => il subsiste cependant les plaques de fibrociment toujours stockées à l'extérieur (*), => un tas de gravats à l'extérieur du bâtiment reste à évacuer (*), - à l'intérieur du bâtiment même si de nombreux fûts de liquides ont été évacués : => les bacs du tunnel de dégraissage n'ont pas été vidés (*), => des bidons de produits dangereux pour l'environnement (Gardobond) n'ont pas été évacués, et même si le repreneur souhaite les conserver ils doivent être équipés de rétentions (*), => au niveau du local de stockage des huiles et graisses, l'enlèvement des fûts qui étaient stockés à même le sol a mis en évidence un trappe d'accès à une citerne maçonnée (ou un conduit ?) remplie d'un liquide dont la nature n'est pas connue à ce jour (eau ?) (*), - le rapport d'analyse des eaux de la nappe souterraine réalisé par EGEH (campagne de septembre 2022) ne montre aucune pollution dans les eaux souterraines au droit des piézomètres PZ1 et PZ3 pour les paramètres recherchés, cependant il relève : => que le piézomètre PZ2 n'a pas été retrouvé (*), => que le piézomètre PZ1 ne possède plus de capot de protection et qu'il est colmaté (*). En outre il convient de rappeler que le diagnostic de pollution des sols et des eaux souterraines (Mission Eval Phase 2) remis le 29 janvier 2016 par Biobasic Environnement recommandait de procéder à l'élimination des sols impactés au droit des deux zones les plus impactées (zone de la cuve enterrée de stockage de FOD et zone de la fosse enterrée de stockage des huiles solubles) afin d'éviter toute migration des hydrocarbures et toute pollution de la nappe d'accompagnement de l'Allier. Aucun travaux en ce sens n'a été accompli (*). Les différents points repérés (*) constituent une non-conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Fin d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article R .512-39-2
Thème(s) : Autre, Mise à l'arrêt définitif
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II.-Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable. En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés.
Constats : La notification de cessation d'activité a été effectuée et le mandataire judiciaire en a tenu informé les maires des communes de Hauterive et Abrest par courriers des 29 juillet 2022. Cependant les courriers adressés aux maires ne précisent pas le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Surveillance de la nappe

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 11 et suivants
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de surveillance et d'abandon
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.
Constats : - le piézomètre PZ1 ne possède plus de capot de protection et selon le dernier rapport de EGEH il est colmaté, - le piézomètre PZ2 n'a pas été retrouvé.
Observations : Le rapport de Biobasic environnement remis le 29 janvier 2016 dispose de photos d'implantations des piézomètre qui devraient pouvoir permettre de retrouver l'emplacement du piézomètre 2 (figure 30 de l'annexe IV).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

